



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-032

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2024-12-19-00016 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 0417 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Marchant (2 pages)	Page 6
R76-2024-12-19-00010 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 7869 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (2 pages)	Page 9
R76-2024-12-19-00011 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 7870 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Lannemezan (2 pages)	Page 12
R76-2024-12-19-00012 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 7871 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (2 pages)	Page 15
R76-2024-12-19-00013 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 7872 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée à l'Hôpital Lozère FMIS (2 pages)	Page 18
R76-2024-12-19-00014 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 7875 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier de Perpignan (2 pages)	Page 21
R76-2024-12-19-00015 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 7876 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir (2 pages)	Page 24

R76-2024-11-25-00014 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7236 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Intercommunal du Val D'Ariège (2 pages)	Page 27
R76-2024-11-25-00015 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7237 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER NARBONNE (2 pages)	Page 30
R76-2024-11-25-00016 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7238 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au l'Hôpital PRIVE DU GRAND NARBONNE (2 pages)	Page 33
R76-2024-11-25-00017 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7239 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au POLYCLINIQUE MONTREAL (2 pages)	Page 36
R76-2024-11-25-00018 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7240 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HÔPITAL JACQUES PUEL (2 pages)	Page 39
R76-2024-11-25-00019 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7241 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES (2 pages)	Page 42
R76-2024-11-25-00020 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7242 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER D ALES CÉVENNES (2 pages)	Page 45
R76-2024-11-25-00021 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7243 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER DE LOUIS PASTEUR (2 pages)	Page 48
R76-2024-11-25-00022 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7244 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN (2 pages)	Page 51
R76-2024-11-25-00023 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7245 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au l'hôpital JOSEPH DUCUING (2 pages)	Page 54
R76-2024-11-25-00024 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7246 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CLINIQUE PASTEUR (2 pages)	Page 57
R76-2024-11-25-00025 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7247 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au l'institut CLAUDIUS REGAUD (2 pages)	Page 60
R76-2024-11-25-00026 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7248 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE (2 pages)	Page 63

R76-2024-11-25-00027 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7249 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES (2 pages)	Page 66
R76-2024-11-25-00028 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7250 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la CLINIQUE DE LAGARDELLE (2 pages)	Page 69
R76-2024-11-25-00029 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7251 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER D'AUCH (2 pages)	Page 72
R76-2024-11-25-00030 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7252 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional aux HÔPITAUX DU BASSIN DE THAU (2 pages)	Page 75
R76-2024-11-25-00031 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7253 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS (2 pages)	Page 78
R76-2024-11-25-00032 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7254 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (2 pages)	Page 81
R76-2024-11-25-00033 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7255 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'institut RÉGIONAL DU CANCER DE Montpellier (2 pages)	Page 84
R76-2024-11-25-00034 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7256 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET (2 pages)	Page 87
R76-2024-11-25-00035 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7257 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE SAINT JACQUES (2 pages)	Page 90
R76-2024-11-25-00036 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7258 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS (2 pages)	Page 93
R76-2024-11-25-00037 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7259 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER MENDE (2 pages)	Page 96
R76-2024-11-25-00038 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7260 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional aux HÔPITAUX DE LANNEMEZAN (2 pages)	Page 99
R76-2024-11-25-00039 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7260 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional aux HÔPITAUX DE LANNEMEZAN (2 pages)	Page 102

R76-2024-11-25-00040 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7261 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE (2 pages)	Page 105
R76-2024-11-25-00041 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7262 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE CENTRE (2 pages)	Page 108
R76-2024-11-25-00042 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7263 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER DE TARBES-LOURDES (2 pages)	Page 111
R76-2024-11-25-00043 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7264 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER De PERPIGNAN (2 pages)	Page 114
R76-2024-11-25-00044 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7265 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CLINIQUE SAINT PIERRE (2 pages)	Page 117

ARS OCCITANIE /

R76-2025-02-07-00001 - Arrêté ARS Occitanie n°2025-1087 portant autorisation au profit du Centre Hospitalier de LAVAUUR de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 8 janvier 2025 au 30 avril 2025 de 20 heures à 8 heures (2 pages)	Page 120
R76-2025-02-07-00002 - Arrêté ARS Occitanie n°2025-1089 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences de la Clinique du Pont de Chaume (1 page)	Page 123

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-19-00016

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 0417 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Marchant

ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 0417

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse

EJ FINESS : 310780754

EG FINESS : 310000369

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2024/106 du 4 juillet 2024 relative à la deuxième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement le 10 janvier 2025 et validée par l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **5 800,74 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de l'aide à l'investissement de l'offre de soins des personnes détenues pour le projet d'acquisition de table de ping-pong roulettes pliables et housse de protection, 10 chaises, 3 fauteuils de bureau à roulettes et accoudoir, 3 tables, 6 chaises, étagères, 2 tables rondes bistrot hautes et 6 chaises hautes.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre de la demande présentée par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 janvier 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-19-00010

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 7869 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

ARRETE ARS Occitanie / 2024 - 7869

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2024/106 du 4 juillet 2024 relative à la deuxième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2024-6136 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant le projet déposé par l'établissement, dans le cadre du recensement national réalisé en avril 2023, visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention complémentaire de **10 813 €** (20 000 € par arrêté N°2024-4624) est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de l'aide à l'investissement de l'offre de soins des personnes détenues pour le projet de remplacement du système d'aspiration du fauteuil dentaire, l'acquisition d'une borne DECT et 2 DECT et d'un Système de visio pour téléconsultations.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 19 décembre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-19-00011

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 7870 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Lannemezan

ARRETE ARS Occitanie / 2024 - 7870

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Lannemezan

EJ FINESS : 650780174

EG FINESS : 650000060

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2024/106 du 4 juillet 2024 relative à la deuxième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2024-6136 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Lannemezan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant le projet déposé par l'établissement, dans le cadre du recensement national réalisé en avril 2023, visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **17 872 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de l'aide à l'investissement de l'offre de soins des personnes détenues pour le projet d'acquisition de matériels de dentisterie.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Lannemezan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Lannemezan sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 19 décembre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-19-00012

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 7871 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

ARRETE ARS Occitanie / 2024 - 7871

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2024/106 du 4 juillet 2024 relative à la deuxième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2024-6136 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant le projet déposé par l'établissement, dans le cadre du recensement national réalisé en avril 2023, visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **19 316,56 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de l'aide à l'investissement de l'offre de soins des personnes détenues pour le projet d'acquisition de localisateur apex, oculus, 2 contre angle TI Max, logiciels télédentisterie, cryo grand récipient stockage, cryo petit récipient pour application patient et table kiné.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 19 décembre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-19-00013

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 7872 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée à l'Hôpital Lozère FMIS

ARRETE ARS Occitanie / 2024 - 7872

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée à l'Hôpital Lozère

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2024/106 du 4 juillet 2024 relative à la deuxième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2024-6136 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Hôpital Lozère et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant le projet déposé par l'établissement, dans le cadre du recensement national réalisé en avril 2023, visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **68 157,84 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de l'aide à l'investissement de l'offre de soins des personnes détenues pour le projet d'acquisition de divan d'examen, lampe loupe, mobilier bureau, scope ecg, fauteuil dentaire, testeur co2, pèse-personne.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Hôpital Lozère et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de l'Hôpital Lozère sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 19 décembre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-19-00014

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 7875 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier de Perpignan

ARRETE ARS Occitanie / 2024 - 7875

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier de Perpignan

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2024/106 du 4 juillet 2024 relative à la deuxième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2024-6136 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant le projet déposé par l'établissement, dans le cadre du recensement national réalisé en avril 2023, visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **62 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de l'aide à l'investissement de l'offre de soins des personnes détenues pour le projet d'acquisition d'un 2nd fauteuil dentaire et son installation.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 19 décembre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-12-19-00015

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 7876 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir

ARRETE ARS Occitanie / 2024 - 7876

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre de l'offre de soins des personnes détenues, allouée au Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2024/106 du 4 juillet 2024 relative à la deuxième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2024,

VU la décision ARS Occitanie n°2024-6136 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant le projet déposé par l'établissement, dans le cadre du recensement national réalisé en avril 2023, visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **11 977 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de l'aide à l'investissement de l'offre de soins des personnes détenues pour le projet d'acquisition de lave-linge/sèche-linge, mobilier bureau, stores et rideaux, d'armoires et de fauteuil.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 19 décembre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00014

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7236 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Intercommunal du Val D'Ariège

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7236

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774
EG FINESS : 090000175

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **103 972 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **165 797 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00015

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7237 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER
NARBONNE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7237

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CENTRE HOSPITALIER NARBONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER NARBONNE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **110 243 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **206 733 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00016

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7238 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au l'Hôpital PRIVE DU
GRAND NARBONNE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7238

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114
EG FINESS : 110780228

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à l'**HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **17 804 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **301 125 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00017

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7239 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au POLYCLINIQUE
MONTREAL

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7239

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la POLYCLINIQUE MONTREAL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 110000155
EG FINESS : 110780483

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à la **POLYCLINIQUE MONTREAL** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **94 390 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **164 136 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00018

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7240 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HÔPITAL JACQUES PUEL

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7240

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CH DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 120780044
EG FINESS : 120000039

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CH DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **36 879 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **87 375 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00019

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7241 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NIMES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7241

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CHU NIMES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CHU NIMES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **63 158 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **157 184 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00020

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7242 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER
D ALES CÉVENNES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7242

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **18 382 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **156 591 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00021

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7243 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER
DE LOUIS PASTEUR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7243

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **84 650 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **200 459 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00022

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7244 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER
DU VIGAN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7244

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095
EG FINESS : 300000072

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **9 955 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **49 411 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00023

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7245 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au l'hôpital JOSEPH
DUCUING

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7245

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'HOPITAL JOSEPH DUCUING

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 310788898
EG FINESS : 310781067

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à l'**HOPITAL JOSEPH DUCUING** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **28 291 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **99 062 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00024

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7246 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au CLINIQUE PASTEUR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7246

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la CLINIQUE PASTEUR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096
EG FINESS : 310780259

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE PASTEUR** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **97 897 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **134 764 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00025

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7247 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au l'institut CLAUDIUS
REGAUD

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7247

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'INSTITUT CLAUDIUS REGAUD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 310789136
EG FINESS : 310782347

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à l'**INSTITUT CLAUDIUS REGAUD** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **38 813 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **140 397 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00026

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7248 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7248

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CHU DE TOULOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CHU DE TOULOUSE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **54 640 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **219 795 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00027

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7249 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER
COMMINGES PYRENEES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7249

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 310780671
EG FINESS : 310000310

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **24 557 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **27 879 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00028

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7250 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional à la CLINIQUE DE
LAGARDELLE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7250

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la CLINIQUE DE LAGARDELLE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 310781695

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE DE LAGARDELLE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **45 826 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **67 569 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00029

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7251 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du CENTRE HOSPITALIER
D'AUCH

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7251

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER D'AUCH** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **20 722 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **78 795 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00030

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7252 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional aux HÔPITAUX DU
BASSIN DE THAU

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7252

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
aux HOPITAUX DU BASSIN DE THAU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé aux **HOPITAUX DU BASSIN DE THAU** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **-47 685 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **290 798 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00031

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7253 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER
DE BEZIERS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7253

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CH BEZIERS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CH BEZIERS** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **3 038 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **238 428 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00032

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7254 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7254

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CHU MONTPELLIER

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CHU MONTPELLIER** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **74 636 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **337 795 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00033

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7255 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional à l'institut RÉGIONAL DU
CANCER DE Montpellier

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7255

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'ICM INSTITUT REGIONAL DU CANCER DE MTP

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493
EG FINESS : 340000207

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à l'**ICM INSTITUT REGIONAL DU CANCER DE MTP** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **39 641 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **116 820 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00034

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7256 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7256

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE DU MAS DE ROCHET** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **44 980 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **69 458 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00035

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7257 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER
SAINT CERE SAINT JACQUES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7257

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CENTRE HOSPITALIER ST CERE ST JACQUES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 460780091
EG FINESS : 460000052

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER ST CERE ST JACQUES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **70 453 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **178 145 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00036

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7258 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER
JEAN ROUGIER CAHORS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7258

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou d'une reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **-32 284 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **34 233 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00037

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7259 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER
MENDE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7259

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CENTRE HOSPITALIER MENDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER MENDE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **27 493 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **148 948 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00038

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7260 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional aux HÔPITAUX DE
LANNEMEZAN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7260

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
aux HOPITAUX DE LANNEMEZAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 650780174
EG FINESS : 650000060

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé aux **HOPITAUX DE LANNEMEZAN** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **22 055 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **74 079 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00039

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7260 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional aux HÔPITAUX DE
LANNEMEZAN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7260

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
aux HOPITAUX DE LANNEMEZAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 650780174
EG FINESS : 650000060

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé aux **HOPITAUX DE LANNEMEZAN** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **22 055 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **74 079 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00040

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7261 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional CENTRE HOSPITALIER
BAGNERES DE BIGORRE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7261

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 650780166
EG FINESS : 650000052

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou d'une reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **-7 277 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **31 676 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00041

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7262 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional à la CLINIQUE DE
L'ORMEAU SITE CENTRE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7262

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE CENTRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243
EG FINESS : 650780679

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE CENTRE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **24 658 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **210 888 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00042

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7263 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER
DE TARBES-LOURDES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7263

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CENTRE HOSPITALIER DE TARBES-LOURDES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CENTRE HOSPITALIER DE TARBES-LOURDES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire ou d'une reprise suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : - **63 996 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **250 109 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00043

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7264 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CENTRE HOSPITALIER
De PERPIGNAN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7264

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CH PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au **CH PERPIGNAN** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **64 266 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **205 254 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-11-25-00044

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 7265 fixant la
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds
d'Intervention Régional au CLINIQUE SAINT
PIERRE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 7265

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la CLINIQUE SAINT PIERRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe), du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 24 juin 2024 portant sur la fixation du budget rectificatif n°2 de l'agence (budget principal et budget annexe),

Vu la décision DG ARS n° 2024-6136 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407
EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE SAINT PIERRE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre du financement complémentaire suite à la prise en compte des critères d'activité issus du rapport d'activité 2023 des équipes mobiles de soins palliatifs : **16 690 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2),
- au titre d'un accompagnement exceptionnel non reconductible : **85 758 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 25/11/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-07-00001

Arrêté ARS Occitanie n°2025-1087 portant autorisation au profit du Centre Hospitalier de LAVAUUR de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 8 janvier 2025 au 30 avril 2025 de 20 heures à 8 heures

Arrêté ARS Occitanie n°2025-1087 portant autorisation au profit du Centre Hospitalier de LAVAUUR de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 8 Février 2025 au 30 avril 2025 de 20 heures à 8 heures.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu le courriel du directeur du Centre hospitalier de Lavour en date du 31 janvier 2025 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences jusqu'au 30 avril 2025 de 20 heures à 8 heures ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- L'établissement de santé est titulaire de l'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;

- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, le Centre hospitalier d'Albi et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Lavour est autorisé à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 8 février 2025 au 30 avril 2025 de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : L'établissement affiche à l'entrée de sa structure des urgences les modalités d'orientation possibles, en invitant le patient à appeler le 15. Un interphone est relié au 15 et facilite ce lien pour les patients se présentant spontanément lors de la fermeture. Le Centre Hospitalier de Lavour organise les modalités d'accueil et de prise en charge des patients avec le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, le Centre hospitalier d'Albi et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet, qui sont les structures des urgences du territoire ouvertes en H24.

Article 3 : Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Lavour. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Tarn, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Lavour, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Lavaur et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 7 février 2025.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by 'J' and 'A', with a long horizontal stroke extending to the right.

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-07-00002

Arrêté ARS Occitanie n°2025-1089 fixant la
régulation temporaire de l'accès aux urgences de
la Clinique du Pont de Chaume

Arrêté ARS Occitanie n°2025-1089 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences de la Clinique du Pont de Chaume

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur de la Clinique du Pont de Chaume en date du 6 février 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 8 février et jusqu'au 7 mai 2025, la clinique du Pont de Chaume est autorisée à réguler l'accès à sa structure des urgences, du lundi au vendredi de 18h30 à 8h30 ; et les samedis, dimanches et jours fériés, 24h/24.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Tarn et Garonne en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et de la Clinique du Pont de Chaume. La Clinique du Pont de Chaume informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Tarn et Garonne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Clinique du Pont de Chaume, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Clinique du Pont de Chaume, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 7 février 2025.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE